



DÉBLAIEMENT DE LA NEIGE

Veillez trouver ci-dessous un rappel des directives relatives au déneigement :

DISPOSITIONS LEGALES

Loi sur les routes du 10 décembre 1991

Art. 48 Neige, écoulement des eaux

- ¹ Le propriétaire d'un fonds riverain d'une route est tenu de recevoir la neige rejetée sur celui-ci à l'occasion du service hivernal.
- ² Il est également tenu, lorsque son fonds est constitué de prés, de forêts ou de pâturages, d'y recevoir les eaux rassemblées du fait de la création et du maintien de la route.

Règlement d'application de la loi sur les routes du 19 janvier 1994

Art. 5 Service hivernal

- ² Lors du déblaiement des routes, l'Etat ou les communes ne sont pas tenus de procéder à l'enlèvement des amas de neige accumulés devant les entrées, les places de parc et autres aménagements des propriétés privées. Les riverains ne sont pas autorisés à repousser la neige sur la route, ni à y déverser celle des toits.
- ³ Les riverains sont tenus de prendre toute mesure utile pour éviter la formation de glaçons menaçant la sécurité des usagers de la route et des trottoirs.

Règlement général de police de la Commune de Villeneuve

Art. 121 Lavage

Le lavage de la voie publique et des chemins privés accessibles au public est interdit s'il y a gel ou risque de gel.

Art. 123 Neige

- ¹ Les propriétaires ont l'obligation d'assurer le déblaiement de la neige et l'évacuation de la glace des toits et des terrasses dominant la voie publiques en observant les mesures de sécurité nécessaires
- ² Il est interdit de se débarrasser des déblais de neige provenant de propriétés privées sur la voie publique, l'art. 119 étant applicable.
- ³ Il appartient à chaque propriétaire de dégager au droit de ses entrées la neige amoncelée en bordure de la voie publique par les engins de déblaiement.
- ⁴ En cas de salage et sablage des chaussées, les propriétaires de véhicules ne pourront pas prétendre à une indemnité si ces derniers sont endommagés par le sel ou le sable.

PARCAGE SUR LA VOIE PUBLIQUE

Pendant la période d'hiver, les automobilistes sont instamment priés de ne pas laisser leurs véhicules stationnés en bordure des chemins et sur les trottoirs, ceci afin de faciliter le déneigement des voies de circulation. La Municipalité décline toute responsabilité en cas de dommages causés par les véhicules de la voirie.

Villeneuve, novembre 2016